

Délibération n° 2026-022 du 07 octobre 2026

de l'Autorité de Protection des Données Personnelles portant autorisation de transfert de données personnelles à destination de l'Inde ayant pour finalité

« L'accès de Société Générale Global Solution Centre PVT Ltd (SGGSC) sise en Inde à des fins d'exploitation, de maintenance, d'assistance et de support des éléments d'infrastructure hébergeant des données personnelles de Société Générale »

présenté par Société Générale (Monaco)

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.565 du 3 décembre 2024 relative à la protection des données personnelles ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 11.327 du 10 juillet 2025 portant application de la Loi n° 1.565 du 3 décembre 2024 relative à la protection des données personnelles ;

Vu le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion des données et pilotage des Ressources Humaines* », dont il a été délivré récépissé de mise en œuvre à la Société Générale le 9 septembre 2011 et modifié le 11 juillet 2016 et le 3 juillet 2017 ;

Vu la Délibération n° 2024-063 du 20 mars 2024 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation de transfert d'informations nominatives ayant pour finalité « *L'accès de Société Générale Global Solution Centre PVT Ltd (SGGSC) sise en Inde à des fins de maintenance et de support des éléments d'infrastructure hébergeant des informations nominatives de Société Générale* » ;

Vu la demande d'autorisation de transfert déposée par Société Générale (Monaco), le 8 juin 2026, aux fins de permettre « *L'accès de Société Générale Global Solution Centre PVT*

Ltd (SGGSC) sise en Inde à des fins d'exploitation, de maintenance, d'assistance et de support des éléments d'infrastructure hébergeant des données personnelles de Société Générale ».

L'Autorité de Protection des Données Personnelles,

Préambule

Société Générale (Monaco) est la succursale, à Monaco, de Société Générale SA, établissement bancaire français immatriculé au Répertoire du Commerce et de l'Industrie sous le numéro 62S01045, qui a pour activité « *opérations de banque* ».

Le support fonctionnel de plusieurs des traitements exploités par cette société est effectué par Société Générale Global Solution Centre PVT. Ltd (SGGSC), filiale de Société Générale SA agissant comme « *centre de services partagés* ».

SGGSC se situant en Inde, pays ne disposant pas d'une législation adéquate en matière de protection des données personnelles, le responsable du traitement avait adressé à la CCIN une demande d'autorisation de transfert ayant pour finalité « *L'accès de Société Générale Global Solution Centre PVT Ltd (SGGSC) sise en Inde à des fins de maintenance et de support des éléments d'infrastructure* ».

Par délibération n° 2024-063 du 20 mars 2024, cette société avait reçu l'autorisation de procéder audit transfert.

Ce dernier concerne plusieurs traitements exploités par le responsable du traitement notamment en matière de Ressources Humaines, et de manière générale tous ceux qui recourent au « *centre de services partagés* » de SGGSC.

Le périmètre du transfert autorisé en 2024 a évolué, tout comme le cadre légal en matière de protection des données personnelles en Principauté, et le responsable du traitement entend mettre à jour ses modalités.

Le responsable du traitement, en l'absence de clauses types de protection monégasques approuvées par l'Autorité et mises à disposition, ne pouvant revendiquer au titre du Chapitre 8 de la Loi n° 1.565 dédié au « *Transfert de données à caractère personnel* » une autre garantie l'exonérant de solliciter l'APDP relativement audit transfert de données personnelles, a saisi cette dernière en date du 8 juin 2026 de la présente demande d'autorisation de transfert, en application de l'article 100 de la Loi n° 1.565, précitée.

I. Sur le transfert de données personnelles vers l'Inde

Le transfert des données personnelles vers SGGSC avait été autorisé par la CCIN. Si le responsable du traitement soumet à l'autorisation de l'APDP en application de l'article 100 de la Loi n° 1.565, c'est :

- d'une part, en raison du fait que le destinataire pourrait être amené de manière ponctuelle et pour des durées limitées, à accéder à la donnée de manière plus « *fonctionnelle* » (investigation en cas d'incident de production, intervention manuelle par exemple pour une mise en production, activités de vérification ponctuelles) ;
- d'autre part, pour que cette évolution prenne en compte celle du cadre législatif avec l'adoption de la Loi n° 1.565 du 3 décembre 2024 relative à la protection des données personnelles.

Aussi, ce responsable du traitement souhaite encadrer les transferts de données vers l'entité sise en Inde via un accord intra-groupe et l'adoption de « *clauses contractuelles assurant un niveau de protection équivalent* ».

A cet effet, l'APDP a reçu un document intitulé « *Clauses contractuelles types inspirées de la Commission UE* ». Ce document suit la trame des clauses contractuelles types de l'UE (ci-après : « *CCT UE* ») sous le prisme du module deux desdites clauses relatif aux transferts de données à caractère personnel d'un responsable du traitement vers un sous-traitant, l'ensemble étant adapté aux spécificités du droit monégasque.

A titre liminaire, l'APDP rappelle qu'elle est seule habilitée à approuver/adopter des clauses types de protection telles que prévues à l'article 98 de la Loi n° 1.565 précitée. Partant, les clauses soumises de manière autonome par le responsable du traitement, ne peuvent être qualifiées comme telles et revêtent, *de facto*, la qualification de clauses spécifiques telles que prévues à l'article 100 de la ladite Loi, soumettant le transfert à l'autorisation préalable de l'APDP.

Dès lors, il convient de retirer des clauses spécifiques utilisées par le responsable du traitement dans le cadre de sa demande d'autorisation l'appellation de clauses contractuelles type, au sein des clauses 1 & 2 dont la dernière stipule notamment que : « *les présentes clauses établissent des garanties appropriées, notamment des droits opposables pour la personne concernée et des voies de droit effectives, **en vertu de l'article 98 tiret 2, de la Loi n° 1.565** et, en ce qui concerne les transferts de données de responsable du traitement à sous-traitant et/ou de sous-traitant à sous-traitant, des clauses contractuelles types **en vertu de l'article 26, paragraphe 7, de la Loi n° 1.565**, à condition qu'elles ne soient pas modifiées, sauf pour sélectionner le ou les modules appropriés ou pour ajouter ou mettre à jour des informations de l'appendice (...)* ».

Enfin, les clauses soumises à approbation sont comme indiqué *supra* inspirées des CCT UE. Ces dernières proposent des options sur lesquelles les responsables du traitement doivent se déterminer en fonction de leur situation. La SG souhaitant donc s'appuyer sur ce modèle pour proposer à l'APDP des clauses spécifiques, elle doit par conséquent prendre position sur l'ensemble des choix à effectuer. Aussi, ce responsable du traitement doit se positionner entre l'option 1 et 2 de l'article 9 pour ne conserver au sein des clauses proposées que l'option qui correspond à sa situation.

II. Sur les données personnelles concernées par le transfert et les droits des personnes concernées

Les personnes concernées et les données personnelles traitées sont celles prévues dans le périmètre des traitements autorisés par la CCIN, et n'appellent pas d'observation.

Concernant les droits des personnes concernées, les clauses spécifiques soumises à l'approbation de l'APDP conduisent néanmoins à formuler les remarques suivantes :

- la clause 8.3 relative à la transparence doit inclure une obligation préalable d'information des personnes concernées. A défaut, le droit de demander une copie des clauses est inopérant ;
- la clause 9 doit faire un choix entre l'option 1 et l'option 2. Les clauses soumises à approbation ne sont pas un document soumis par une Autorité pour faire face à plusieurs scénarios, mais des clauses spécifiques d'un responsable du traitement prises en application de l'article 100 pour un transfert déterminé ;
- le troisième alinéa de l'article 13 doit être supprimé ou modifié. En copiant cette partie des CCT UE qui permet de choisir une Autorité de contrôle entre toutes celles

disponibles au sein de l'UE, les garanties prises pour Monaco ne s'appliquent plus dans ce scénario.

Enfin l'Autorité rappelle que dans sa délibération 2024-063 du 20 mars 2024, elle avait émis plusieurs réserves quant aux modalités d'information des personnes concernées et à la complétude de cette information.

Les précisions relatives aux modalités de cette information, ainsi que la mention désormais utilisée par le responsable du traitement, n'ayant pas été jointes à la présente demande d'autorisation, l'APDP précise que l'information doit être assurée conformément à l'article 11 de la Loi n° 1.565, susmentionnée.

III. Sur la sécurité du traitement et des données

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation de la part de l'Autorité.

L'Autorité précise que, conformément à l'article 31 de la Loi n° 1.565 du 3 décembre 2024, le responsable du traitement doit prendre les mesures techniques et organisationnelles appropriées *« afin de garantir un niveau de sécurité adapté aux risques pour les droits et libertés des personnes physiques, notamment la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée des données à caractère personnel ou l'accès non autorisé à de telles données, de manière accidentelle ou illicite »*.

Toutefois, l'Autorité rappelle la nécessaire mise en cohérence de l'ensemble des exigences de sécurité issues des documents annexés aux présentes clauses spécifiques et ce notamment au regard des politiques et clauses citées en Annexe II.

Après en avoir délibéré, l'Autorité :

Demande que :

- la notion de clauses contractuelles types prises en application de l'article 98 de la Loi n° 1.565 soit supprimée, ce périmètre relevant des prérogatives de l'APDP ;
- la clause 8.3 relative à la transparence inclue une obligation d'information préalable des personnes concernées ;
- la clause 9 choisisse entre l'option 1 et l'option 2 ;
- les appendices soient dûment complétés ;
- le troisième alinéa de l'article 13 soit supprimé ou modifié, afin de ne pas exclure les garanties prises pour Monaco qui ne s'appliqueraient plus dans ce scénario ;
- l'information préalable des personnes concernées soient effectuées conformément à l'article 11 de la Loi 1.565 du 3 décembre 2024.

A la condition de la prise en compte des éléments qui précèdent,

l'Autorité de Protection des Données Personnelles autorise Société Générale (Monaco), à procéder au transfert de données personnelles ayant pour finalité « *L'accès de Société Générale Global Solution Centre PVT Ltd (SGGSC) sise en Inde à des fins d'exploitation, de maintenance, d'assistance et de support des éléments d'infrastructure hébergeant des données personnelles de Société Générale* ».

Le Président

Robert CHANAS